

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T2111

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 983 du PR 46+091 au PR 47+780
Gambais
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté départemental permanent n° AD-2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération
Considérant la demande de l'Entreprise SOTRAVEER sise Le Zand Put Houck – 59670 Winnezele
Considérant que les travaux de curage de fossé nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 983 du PR 46+091 au PR 47+780, section située en et hors agglomération de la commune de Gambais,

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 novembre 2022 et jusqu'au 09 décembre 2022 inclus, la D 983 du PR 46+091 au PR 47+780 (Gambais), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K 10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Ces mesures s'appliquent 2 jours durant la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gambais, le 21/11/2022
Le Maire



Fait à Méré, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré,
P.I.,
Jean-Pierre BURDET

Destinataire : • Mairie de Gambais